

Document:-
A/CN.4/379 and Add.1

Informations communiquées par les gouvernements

sujet:
**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un
courrier diplomatique**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1984, vol. II(1)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

**STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE
ET DE LA VALISE DIPLOMATIQUE NON ACCOMPAGNÉE
PAR UN COURRIER DIPLOMATIQUE**

[Point 4 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/379 et Add.1

Informations communiquées par les gouvernements

*[Original: anglais, espagnol]
[23 février et 1^{er} juin 1984]*

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	62
Autriche	62
Belize	62
Bulgarie	63
Chili	63
Chypre	64
Colombie	64
Emirats arabes unis	64
Fidji	65
Hongrie	66
Iran (République islamique d')	66
Japon	66
Mexique	67
Pakistan	72
République arabe syrienne	72
Saint-Siège	73
Thaïlande	73
Uruguay	74
Viet Nam	74

NOTE

Conventions multilatérales mentionnées dans le présent document:

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques
(Vienne, 18 avril 1961)
Ci-après dénommée Convention de Vienne de 1961

Convention de Vienne sur les relations consulaires
(Vienne, 24 avril 1963)
Ci-après dénommée Convention de Vienne de 1963

Sources
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95

Ibid., vol. 596, p. 261.

Introduction

1. A sa trente-cinquième session, en 1983, la Commission du droit international a, sur la suggestion du Rapporteur spécial, prié le Secrétariat de réitérer la demande adressée aux Etats par le Secrétaire général de fournir des informations supplémentaires sur les lois et règlements nationaux et autres mesures administratives ainsi que sur les procédures et pratiques recommandées au niveau national, les décisions judiciaires, les sentences arbitrales et la correspondance diplomatique dans les domaines du droit diplomatique concernant le traitement des courriers et valises¹. Comme suite à la demande formulée par la Commission, le Conseiller juridique de l'ONU a adressé aux gouvernements une circulaire datée du 10 août 1983 les invitant à communiquer les informations pertinentes ou à mettre à jour les informations qu'ils avaient déjà fournies, au plus tard le 16 janvier 1984.
2. Les réponses reçues au 18 avril 1984 des gouvernements de dix-huit Etats Membres sont reproduites ci-après dans l'ordre alphabétique.

¹ *Annuaire...1983*, vol. II (2^e partie), p. 56 et 57, par. 187.

Autriche

[Original: anglais]
[6 janvier 1984]

Les renseignements concernant le traitement accordé au courrier diplomatique et à la valise diplomatique qui ont été communiqués sous couvert de la note 843-A/82 du 19 février 1982¹ sont toujours pertinents. Cependant, la procédure d'inspection radioscopique de la valise diplomatique a été abolie compte tenu de l'évolution de la situation en matière de sécurité. Ce n'est qu'au cas où la valise diplomatique n'est pas transportée par la compagnie aérienne nationale qu'il peut être procédé à une inspection radioscopique à la demande de la compagnie aérienne devant effectuer le transport.

¹ *Annuaire... 1982*, vol. II (1^{re} partie), p. 282 et suiv., doc. A/CN.4/356 et Add.1 à 3.

Belize

[Original: anglais]
[20 septembre 1983]

1. Avant que Belize n'accède à l'indépendance, en 1981, les Etats n'y étaient représentés qu'au niveau consulaire. De ce fait, l'ordonnance n° 9 de 1972 relative aux relations consulaires ne traite du statut du courrier consulaire et de la valise consulaire qu'à l'article 35, intitulé «Liberté de communication», figurant dans sa deuxième annexe.
2. L'ordonnance sur les relations consulaires a été promulguée pour donner effet, entre autres, à la Convention de Vienne de 1963 et à d'autres accords relatifs aux relations consulaires, ainsi que pour compléter les dispositions régissant la matière.
3. L'article 35 de la deuxième annexe de l'ordonnance n° 9 de 1972 sur les relations consulaires intitulé «Liberté de communication» est en partie libellé comme suit:

[...]

2. La correspondance officielle du poste consulaire est inviolable. L'expression «correspondance officielle» s'entend de toute la correspondance relative au poste consulaire et à ses fonctions.

3. La valise consulaire ne doit être ni ouverte ni retenue. Toutefois, si les autorités compétentes de l'Etat de résidence ont de sérieux motifs de croire que la valise contient d'autres objets que la correspondance, les documents et les objets visés au paragraphe 4 du présent article, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si les autorités dudit Etat opposent un refus à la demande, la valise est renvoyée à son lieu d'origine.

4. Les colis constituant la valise consulaire doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel.

5. Le courrier consulaire doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise consulaire. A moins que l'Etat de résidence n'y consente, il ne doit être ni un ressortissant de l'Etat de résidence, ni, sauf s'il est ressortissant de l'Etat d'envoi, un résident permanent de l'Etat de résidence. Dans l'exercice de ses fonctions, ce courrier est protégé par l'Etat de résidence, il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'Etat d'envoi, ses missions diplomatiques et ses postes consulaires peuvent désigner des courriers consulaires *ad hoc*. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article sont également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise consulaire dont il a la charge.

7. La valise consulaire peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier consulaire. A la suite d'un arrangement avec les autorités locales compétentes, le poste consulaire peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

4. Certains Etats sont maintenant représentés par un agent ayant rang d'ambassadeur ou de haut commissaire. Des dispositions législatives plus appropriées au nouveau statut de Belize dans les relations diplomatiques internationales sont en cours d'élaboration. En attendant, le Gou-

vernement de Belize suit les pratiques reconnues par le droit international.

Bulgarie

[Original: anglais]
[21 février 1984]

1. Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que la possibilité pour les Etats de communiquer librement avec leurs missions et leurs représentants à l'étranger et *vice versa* est une condition *sine qua non* du fonctionnement normal de ces missions. Malheureusement, il existe dans la pratique internationale des exemples de violation des privilèges et immunités du courrier diplomatique et de non-respect de l'inviolabilité de la valise diplomatique, ainsi que d'utilisation abusive de ces privilèges et immunités. Dans ces conditions, l'élaboration du projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, en vue de la mise au point et de l'adoption d'un instrument juridique international reflétant le développement progressif et la codification des règles juridiques dans ce domaine, revêt une grande importance pratique. Le Gouvernement bulgare estime que la Commission devrait donner la priorité à l'examen de cette question à sa trente-sixième session. A cet égard, la série complète des projets d'articles déjà présentée devrait faciliter et accélérer les travaux de la Commission.

2. Le Gouvernement bulgare appuie l'approche globale que la Commission a adoptée pour l'élaboration du projet d'articles, en établissant un régime uniforme pour tous les types de courrier et de valise diplomatique. Le projet d'articles devrait en outre comporter des dispositions régissant le statut des courriers et valises des organisations internationales ainsi que ceux des mouvements de libération nationale reconnus par l'ONU et les organisations régionales internationales. Le futur instrument comporterait ainsi une série de règles vraiment universelles concernant le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. Mise à part la lacune mentionnée ci-dessus, les projets d'articles 1 à 8 représentent une base appropriée pour la poursuite des travaux sur le projet puisqu'ils reflètent les principes fondamentaux du droit international directement lié au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique, à savoir le principe de la liberté de communication, le devoir de respecter les normes du droit international et les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit, et le principe de la réciprocité et de la non-discrimination.

3. Le Gouvernement bulgare estime que, sous leur forme actuelle, les projets d'articles 15 à 19 représentent une base acceptable pour la poursuite des travaux sur l'ensemble du projet. La disposition énoncée dans le projet d'article 18 est nécessaire étant donné son importance pratique, et elle ne fait pas double emploi avec les dispositions du projet d'article 4.

4. En ce qui concerne les projets d'articles 20 à 23, le Gouvernement bulgare appuie la disposition énoncée au paragraphe 2 de l'article 20 qui exige de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit qu'il poursuive et punisse les personnes responsables de toute atteinte à la personne, à la liberté ou à la dignité du courrier diplomatique. Une telle

obligation serait conforme à l'obligation générale qu'ont les Etats d'assurer le fonctionnement normal des communications diplomatiques.

5. De plus, une telle obligation serait un moyen efficace pour garantir le respect de l'inviolabilité de la personne du courrier diplomatique. Les dispositions énoncées dans les projets d'articles 21 et 22 se justifient également; toutefois, il est probable que les cas où elles seraient applicables sont relativement limités.

6. Le Gouvernement bulgare estime que les dispositions énoncées au paragraphe 3 de l'article 21 et au paragraphe 2 de l'article 22 s'écartent considérablement du principe de l'inviolabilité du logement temporaire du courrier diplomatique et du moyen de transport individuel qu'il utilise, lequel est fondamental pour permettre au courrier de s'acquitter sans entrave de ses fonctions. Le projet devrait prévoir la stricte application de ce principe et ne devrait permettre aucune dérogation. Si l'on devait néanmoins juger bon d'apporter certaines restrictions au principe de l'inviolabilité en vue d'éviter les abus possibles, celles-ci devraient être minimales. Elles ne devraient être appliquées que dans des conditions bien définies ne pouvant aller au-delà de celles prévues dans le projet d'article et, en tout état de cause, absolument aucune dérogation au principe de l'inviolabilité de la personne du courrier diplomatique et de l'inviolabilité de la valise diplomatique ne devrait être autorisée.

7. De l'avis du Gouvernement bulgare, la Commission devrait essayer d'achever ses travaux sur ce sujet le plus tôt possible en soumettant un projet d'articles approprié devant être adopté sous la forme d'une convention internationale. Cela permettrait une réglementation globale et uniforme du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique qui contribuerait à favoriser de bonnes relations entre les Etats. Le Gouvernement bulgare est convaincu que la Commission parviendra à terminer la première lecture de toute la série des projets d'articles à sa trente-sixième session.

Chili

[Original: espagnol]
[2 novembre 1983]

1. Le Chili, qui est partie à la Convention de Vienne de 1961, se conforme scrupuleusement aux dispositions de ladite Convention relatives à la matière à l'examen et tout particulièrement aux immunités et privilèges accordés au courrier diplomatique ainsi qu'à la correspondance officielle de la mission diplomatique.

2. A cet égard, la pratique administrative et la jurisprudence des tribunaux chiliens ont été uniformes et constantes; l'application des règles pertinentes de la Convention précitée n'a pas soulevé de difficultés.

3. Sans préjudice de ce qui précède, le Gouvernement chilien porte un intérêt croissant aux activités de la Commission dans ce domaine, et il lui paraît absolument nécessaire de chercher à élaborer un ensemble cohérent de normes réglementant l'application cohérente et rigoureuse des principes illustrant cet aspect de l'activité des représentations diplomatiques.

Chypre

[Original: anglais]
[26 juillet 1983]

[...] La présente note du Ministère des affaires étrangères, qui expose la position du Gouvernement de la République de Chypre sur la question du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, se substitue à sa précédente note datée du 3 février 1983¹.

[La question susmentionnée] revêt une grande importance dans la pratique quotidienne des ministères des affaires étrangères et des missions diplomatiques et est d'une portée assez large pour englober les communications des organisations internationales et des mouvements de libération reconnus. Un certain nombre d'aspects particuliers de cette question générale ne sont pas traités de manière assez approfondie dans les conventions existantes et doivent être davantage développés. Des progrès considérables ont été accomplis dans la tâche visant à harmoniser et à compléter les instruments juridiques internationaux existant en la matière à la lumière de la pratique des Etats. Le Gouvernement chypriote espère que les travaux futurs sur cette question continueront d'être productifs et seront rapidement couronnés de succès.

¹ Nouvelle réponse du Gouvernement chypriote à la circulaire adressée aux Etats Membres par le Conseiller juridique, le 21 septembre 1982; la réponse précédente est reproduite dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie), p. 62, doc. A/CN.4/372 et Add.1 et 2.

Colombie

[Original: espagnol]
[23 novembre 1983]

Les dispositions qui figurent à l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 et à l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 ont été incorporées dans la législation colombienne par la loi n° 6 de 1972¹ et la loi n° 17 de 1971² respectivement.

En ce qui concerne les pratiques recommandées, les deux circulaires les plus récentes, relatives au transport de la valise diplomatique, qui ont été publiées par le Sous-Secrétariat aux affaires administratives du Ministère des relations extérieures, sont reproduites ci-après:

CIRCULAIRE N° A/A-85

En vue de faciliter le service de la valise diplomatique, [le Sous-Secrétariat aux affaires administratives se] permet d'insister à nouveau sur la nécessité de veiller à l'application des dispositions suivantes:

1. Les valises doivent être rendues en temps voulu pour éviter toute accumulation de la correspondance et toute irrégularité dans son envoi.
2. Le transport de la valise doit être confié à un agent diplomatique ou consulaire ou, au cas où il n'y en aurait pas, à un membre du personnel administratif, avec l'autorisation expresse du chef de la mission.
3. Il est nécessaire de vérifier que les documents d'expédition et de réception des valises ont été dûment établis et que tout ce qui y figure se trouve bien dans la valise.

¹ République de Colombie, *Diario Oficial*, Bogota, n° 33750, 29 novembre 1972.

² *Ibid.*, n° 33462, 18 novembre 1971.

4. Il faut protéger convenablement la correspondance pour éviter qu'elle ne soit endommagée, sans oublier de joindre les annexes au bordereau d'expédition.

5. Le service de la valise doit servir exclusivement au transport de la correspondance officielle.

Les notes que la mission adresse aux organismes officiels doivent être envoyées sous pli ouvert à moins qu'elles ne revêtent un caractère confidentiel, auquel cas leur envoi sous pli fermé doit être approuvé par le chef de la mission.

Exceptionnellement, et dans des circonstances très particulières, le chef de la mission peut autoriser expressément les fonctionnaires à envoyer leur correspondance privée par la valise diplomatique, auquel cas celle-ci doit être envoyée sous pli ouvert, ne pas peser plus de 25 grammes, porter clairement la mention de l'adresse et du numéro de téléphone du destinataire qui doit retirer cette correspondance en personne dans les bureaux du Ministère.

Le Ministère renverra à l'expéditeur la correspondance qui n'est pas expédiée conformément aux règles susmentionnées.

6. Il est strictement interdit d'introduire dans la valise des objets de valeur, des drogues ou des objets d'aucune sorte. Le fonctionnaire qui enfreint cette disposition sera passible de sanctions disciplinaires, conformément aux règles en vigueur.

7. La mission doit être informée de l'heure d'arrivée de la valise et prendre des dispositions en vue de la retirer sans tarder auprès des services de la société de transports.

8. Il convient d'indiquer dans la notice que le transport de la valise sur la portion du trajet à destination de Bogota sera effectué exclusivement par la compagnie Avianca, étant donné que le Ministère souhaite, dans la mesure du possible, effectuer les paiements par l'intermédiaire de cette compagnie.

CIRCULAIRE N° 149

[du 18 novembre 1981, adressée aux chefs de mission par le
Sous-Secrétaire aux affaires administratives]

Afin d'assurer un meilleur contrôle de l'envoi de la valise diplomatique, je vous prie de bien vouloir communiquer les instructions ci-après:

1. Au moment d'envoyer la valise diplomatique, la personne chargée de la transporter (qui doit, dans la mesure du possible, être un agent diplomatique) tiendra compte des exigences ci-après:

a) A l'exception des notes confidentielles, la correspondance destinée à des organismes officiels doit être envoyée sous pli ouvert;

b) La correspondance qui ne revêt pas un caractère officiel peut, avec l'autorisation du chef de la mission, ou du consul, être envoyée par la valise diplomatique, auquel cas elle doit être nécessairement sous pli ouvert.

2. Il est strictement interdit de placer dans la valise des objets de valeur, des drogues ou des objets d'aucune sorte. Il convient de noter que le fonctionnaire qui enfreint ces dispositions sera passible de sanctions, conformément aux règles disciplinaires en vigueur.

3. Il convient de tenir compte du fait que, sous réserve des dispositions qui figurent à l'alinéa b du paragraphe 1 de la présente circulaire, le service de la valise diplomatique est strictement officiel.

4. Les fonctionnaires chargés du service de la valise diplomatique à Bogota doivent informer le Sous-Secrétariat de toute anomalie qu'ils pourraient constater.

Emirats arabes unis

[Original: anglais]
[14 décembre 1983]

Les Emirats arabes unis n'ont pas encore adopté de législation en la matière. Aucune décision judiciaire n'a

non plus été rendue dans ce domaine par les tribunaux nationaux. Dans la pratique, conformément aux articles 27 et 41 de la Convention de Vienne de 1961, le Ministère des affaires étrangères demande à la mission diplomatique concernée, lorsqu'il a des doutes quant au contenu de la valise diplomatique, de choisir entre les deux solutions suivantes: ouverture de la valise diplomatique par les autorités compétentes et en présence d'un membre de la mission et d'un membre du Ministère des affaires étrangères des Emirats arabes unis ou renvoi de la valise diplomatique à son lieu d'origine.

Fidji

[Original: anglais]
[21 septembre 1983]

1. La loi de Fidji du 13 mai 1971 sur les privilèges et immunités diplomatiques¹ dispose au paragraphe 1 de l'article 3 que:

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6, les dispositions des articles 1, 22, 24 et 27 à 40 de la Convention ont force de loi à Fidji.

Le terme «Convention» défini à l'article 2 de la loi s'entend de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques signée en 1961.

Le paragraphe 6 de l'article 3, sous réserve duquel s'entendent les articles 1, 22, 24 et 27 à 40 de la Convention, dispose:

6. Aux fins des dispositions des articles visés au paragraphe 1,

a) Toute référence dans ces dispositions à l'Etat accréditaire doit être interprétée comme une référence à Fidji;

b) Toute référence dans ces dispositions à un ressortissant de l'Etat accréditaire doit être interprétée comme une référence à un ressortissant de Fidji;

c) La référence, au paragraphe 1 de l'article 22, aux agents de l'Etat accréditaire doit être interprétée comme englobant les fonctionnaires de police et toutes autres personnes habilitées à procéder à des visites domiciliaires;

d) La référence, à l'article 32, à la renonciation de l'Etat accréditant doit être interprétée comme englobant la renonciation par le chef de la mission de l'Etat accréditant ou par toute personne exerçant temporairement les fonctions de chef de mission;

e) Les articles 35, 36 et 40 doivent être interprétés comme conférant les privilèges ou immunités dont ils prescrivent l'octroi;

f) La référence, au paragraphe 1 de l'article 36, aux dispositions législatives et réglementaires que l'Etat accréditaire peut adopter doit être interprétée comme englobant toute loi en vigueur à Fidji relative à la quarantaine ou interdisant ou limitant l'importation ou l'exportation d'animaux, de plantes ou de marchandises, étant entendu qu'il ne sera pas porté atteinte à l'immunité de juridiction dont une personne peut bénéficier ou jouir en vertu du paragraphe 1;

g) La référence, au paragraphe 4 de l'article 37, à la mesure dans laquelle les privilèges et immunités sont admis par l'Etat accréditaire [...] doit être interprétée, en ce qui concerne les privilèges, comme une référence aux positions que peut adopter le Ministre en application du paragraphe 2 et, en ce qui concerne les immunités, comme une référence aux immunités pouvant être accordées par un arrêté en vertu du paragraphe 3;

h) La référence, au paragraphe 2 de l'article 38, à la mesure dans laquelle l'Etat accréditaire reconnaît les privilèges et immunités doit être interprétée, en ce qui concerne les privilèges, comme une référence aux positions que peut adopter le Ministre en application du paragraphe 2 et, en ce qui concerne les immunités, comme une référence aux immunités accordées par cet article pour ce qui est des personnes visées à l'article 4 et, pour ce qui est des autres personnes auxquelles ce paragraphe s'applique, comme une référence aux immunités pouvant être accordées par arrêté en vertu du paragraphe 3.

Dans la mesure où l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 impose à l'Etat accréditaire l'obligation de permettre et de protéger la libre communication de la mission diplomatique de tout Etat, on peut dire que Fidji s'acquitte de l'obligation qui lui incombe en vertu de la Convention.

2. La loi de Fidji du 22 décembre 1972 sur les privilèges et immunités consulaires² dispose au paragraphe 1 de l'article 3 que:

1. Sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 4, les dispositions visées dans la deuxième annexe (articles ou partie d'articles de la Convention) ont force de loi à Fidji et doivent à cet effet être interprétées conformément aux paragraphes subséquents du présent article.

Le terme «Convention» défini à l'article 2 de la loi s'entend de la Convention de Vienne sur les relations consulaires signée en 1963.

Les paragraphes 2 à 8 de l'article 3 de la loi, sous réserve desquels s'entendent les dispositions pertinentes de la Convention, disposent:

2. La référence, à l'article 44, aux faits ayant trait à l'exercice des fonctions des membres d'un poste consulaire doit être interprétée comme visant les faits ayant trait à l'exercice de fonctions consulaires par des fonctionnaires consulaires ou employés consulaires.

3. Aux fins de l'article 45 et de son application en vertu de l'article 58, une renonciation est réputée avoir été exprimée par un Etat si elle a été exprimée par le chef de la mission diplomatique de cet Etat ou par toute personne exerçant temporairement les fonctions de chef de cette mission, ou, en l'absence de mission diplomatique, par le chef du poste consulaire concerné.

4. L'article 48 ne saurait porter atteinte aux accords bilatéraux pouvant avoir été conclus par Fidji ou en son nom avant l'entrée en vigueur de la présente loi et ne doit pas être interprété comme empêchant la conclusion de tels accords après l'entrée en vigueur de la présente loi.

5. Les articles 50, 51, 52, 54, 62 et 67 doivent être interprétés comme conférant tous les privilèges ou immunités dont ils prescrivent l'octroi.

6. La référence, à l'article 57, aux privilèges et immunités prévus au chapitre II de la Convention doit être interprétée comme visant les privilèges et immunités prévus à la section II dudit chapitre.

7. La référence, à l'article 70, aux règles du droit international concernant les relations diplomatiques doit être interprétée comme une référence aux dispositions de la loi de 1971 sur les privilèges et immunités diplomatiques.

8. Les références, à l'article 71, aux privilèges et immunités supplémentaires pouvant être accordés par l'Etat de résidence et à la mesure dans laquelle les privilèges et immunités sont reconnus par l'Etat de résidence doivent être interprétées comme visant les privilèges et immunités que le Ministre pourra spécifier par arrêté.

L'article 4 de la loi, sous réserve duquel, outre les paragraphes 2 à 8 de l'article 3, les dispositions de la Convention s'entendent, dispose:

¹ The Acts of Fiji Enacted During the Year 1971, p. 407, Act n° 26.

² The Acts of Fiji Enacted During the Year 1972, p. 215, Act n° 31.

S'il lui apparaît que les privilèges et immunités accordés dans le territoire d'un Etat à un poste consulaire de Fidji ou aux personnes y exerçant des fonctions sont plus limités que ceux que confère la présente loi à un poste consulaire de l'Etat concerné ou aux personnes y exerçant des fonctions, le Ministre peut, par arrêté, retirer à tous les postes consulaires de l'Etat concerné ou à l'un quelconque de ceux-ci ou aux personnes y exerçant des fonctions les privilèges et immunités accordés par la présente loi, dans la mesure où il l'estime approprié.

Dans la mesure où l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 impose à l'Etat de résidence l'obligation de permettre et de protéger la liberté de communication des postes consulaires de tout Etat, on peut dire que Fidji s'acquitte de l'obligation qui lui incombe en vertu de ladite Convention.

Hongrie

[Original: anglais]
[18 janvier 1984]

1. La République populaire hongroise est partie à la Convention de Vienne de 1961. L'article 27 de cette convention contient des dispositions relatives au statut juridique et à l'immunité du courrier et de la valise diplomatique.
2. Dans ce domaine, comme dans tous les autres, la République populaire de Hongrie respecte scrupuleusement ses obligations juridiques internationales. Conformément à la convention susmentionnée et aux autres instruments pertinents du droit international, elle accorde des immunités aux Etats étrangers et des privilèges et immunités à leurs représentants diplomatiques et autres agents afin que ceux-ci puissent s'acquitter convenablement de leurs fonctions.
3. Ainsi, le décret-loi n° 7 de 1973 du Conseil présidentiel de la République populaire hongroise, relatif aux procédures devant être instituées en ce qui concerne les immunités diplomatiques et autres¹, prévoit que si, dans une procédure civile, administrative ou pénale engagée devant un tribunal ou une autre instance, les faits révèlent que la personne mise en cause bénéficie de l'immunité en vertu du droit diplomatique ou du droit international, le tribunal ou l'instance concerné suspend d'office la procédure et, une fois que l'immunité a été confirmée, se déclare incompétent.
4. Lors des contrôles douaniers d'envois diplomatiques, les autorités douanières et fiscales hongroises agissent conformément à l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961, à laquelle le décret-loi n° 21 de 1965² a donné force de loi en Hongrie.
5. En conséquence, les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel.
6. Le courrier diplomatique doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise diplomatique.

¹ Hongrie, Ministère de la justice, *Törvények és Rendeletek Hivatalos Gyűjteménye 1973* [Recueil officiel des lois et décrets, 1973], Budapest, 1974, p. 207.

² *Ibid.* 1965, 1966, p. 124.

7. La valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue. Le courrier diplomatique jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

8. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux courriers diplomatiques *ad hoc* nommés par l'Etat accréditant ou sa mission, sous réserve que les immunités personnelles d'un tel courrier cessent de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise dont il a la charge conformément aux dispositions de la Convention.

9. L'article 7 du décret-loi n° 2 de 1966³ exempte des droits de douane les agents diplomatiques et personnes ayant le statut diplomatique, et les articles 20 et 29 du décret n° 39/1976 (XI.10) du Ministère des finances et du Ministère du commerce extérieur⁴ prévoient l'exemption de déclaration et d'inspection douanière, conformément à la Convention.

10. Ce traitement spécial est spontanément étendu aux agents diplomatiques et ressortissants ayant le statut diplomatique des pays qui ne sont pas parties à la Convention de Vienne de 1961.

11. Les autorités hongroises compétentes veillent spécialement à ce que la valise diplomatique soit exemptée d'inspection et que les personnes concernées soient traitées avec respect.

12. Les règlements existant en la matière se sont en pratique révélés satisfaisants.

³ *Ibid.* 1966, 1967, p. 35.

⁴ *Ibid.* 1976, 1977, p. 778.

Iran (République islamique d')

[Original: anglais]
[14 décembre 1983]

1. La République islamique d'Iran n'a pas jusqu'ici adopté de loi ou de règlement en ce qui concerne les courriers et valises diplomatiques, et aucune décision judiciaire ou sentence arbitrale n'a été rendue en la matière.
2. Conformément à la pratique, le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran utilise des sacs dont les dimensions sont les suivantes: 130 × 70 centimètres, 100 × 50 centimètres, 90 × 50 centimètres ou 65 × 45 centimètres. La capacité de ces sacs varie de 3 à 70 kilogrammes, mais leur poids est ordinairement de 30 kilogrammes. Les sacs sont fermés à l'aide de cordelettes de coton nouées autour de leur bord supérieur, dont les extrémités sont ensuite passées dans des œillets fixés sur le pourtour des sacs, sur lesquels est apposée une étiquette d'identification tamponnée et scellée. Cette étiquette, de forme et de dimensions spécifiques, contient les informations voulues sur l'expéditeur et le destinataire.

Japon

[Original: anglais]
[10 janvier 1984]

1. La législation japonaise ne contient aucune disposition relative au courrier diplomatique et à la valise diplomati-

que. Les dispositions de la Convention de Vienne de 1961 sont directement applicables.

2. Il n'existe aucune décision judiciaire relative au traitement du courrier diplomatique et de la valise diplomatique.

Mexique

[Original: espagnol]
[21 novembre 1983]

1. Accord entre le Mexique et le Pérou relatif à l'échange de valises diplomatiques (Lima, 26 mars 1919):

Art. 1^{er}. La légation des Etats-Unis du Mexique pourra utiliser, pour les échanges de correspondance avec son gouvernement, des valises spéciales qui bénéficieront des franchises et garanties accordées par l'administration péruvienne aux valises transportées par un courrier gouvernemental.

Art. 2. Un droit analogue à celui prévu à l'article précédent sera reconnu à la légation du Pérou au Mexique.

Art. 3. Les valises susmentionnées seront acheminées par les moyens de transport dont disposent les deux pays pour l'acheminement de la correspondance.

Art. 4. Les ministères des relations extérieures des deux pays et leur légations respectives auront en leur garde les clefs des valises spéciales susmentionnées.

Art. 5. Les administrations des postes des Etats-Unis du Mexique et de la République péruvienne prendront les dispositions nécessaires pour donner immédiatement effet au présent accord.

2. Convention entre le Mexique et le Nicaragua relative à l'échange de correspondance diplomatique (Managua, 9 août 1919):

Art. 1^{er}. La légation du Mexique au Nicaragua et la légation du Nicaragua au Mexique pourront utiliser, pour leurs échanges de correspondance avec leurs gouvernements, des valises spéciales qui bénéficieront des franchises et garanties accordées aux valises transportées par un courrier gouvernemental.

Art. II. Les valises susmentionnées seront acheminées par les moyens de transport dont disposent les gouvernements contractants pour l'acheminement de la correspondance; seuls les ministères des relations extérieures et les légations des deux pays auront en leur garde les clefs des valises susmentionnées.

Art. III. Les administrations des postes respectives prendront les dispositions nécessaires pour donner effet à la présente Convention.

Art. IV. La présente Convention restera en vigueur pendant une période de cinq ans à partir de la date de l'échange des instruments de ratification. Si aucune des parties à la présente Convention ne manifeste, douze mois avant l'expiration de celle-ci, le désir de mettre fin à son application, la Convention restera en vigueur pendant encore un an après la notification de sa dénonciation faite par l'un ou l'autre des deux gouvernements.

3. Echange de notes entre le Mexique et le Venezuela constituant un accord relatif à l'échange de valises diplomatiques (Caracas, 10 septembre et 15 et 18 octobre 1919):

Premièrement: les valises seront déposées, jusqu'à la dernière heure d'expédition du courrier, au bureau de poste du lieu de résidence de la légation par un employé à ce habilité par le chef ou le secrétaire de la mission diplomatique, et devront porter une adresse inscrite de façon

visible et indélébile. L'employé du bureau de poste auquel la valise sera remise délivrera à l'employé de la légation qui l'aura déposée un reçu indiquant le poids et le volume de la valise ainsi que le jour, le lieu et l'heure où elle aura été déposée au bureau de poste.

Deuxièmement: les valises seront inviolables et seront librement acheminées par les moyens de transport dont disposent les deux pays pour l'acheminement de la correspondance.

Les ministères et légations auront en leur garde les clefs de leurs valises respectives.

Afin que le poids et le volume des valises diplomatiques demeurent dans des limites permettant leur acheminement dans les valises destinées au transport de la correspondance ordinaire entre les deux pays, les deux gouvernements conviennent de ce qui suit: le poids maximal des valises sera de 15 kilogrammes et leurs dimensions seront de 50 centimètres sur 30 centimètres ou toutes autres dimensions à condition que le volume de la valise ne dépasse pas 75 décimètres cubes.

4. Echange de notes entre le Mexique et le Japon constituant un accord en vue de l'établissement d'un service de valises spéciales pour la correspondance diplomatique (Mexico, 15 octobre 1921):

[...]

I. Lesdites valises seront inviolables et seront acheminées par les moyens de transport dont disposent les deux pays; la préférence sera toutefois donnée aux navires japonais qui assurent dans les deux sens le service de navigation entre Yokohama et Manzanillo ou Salina Cruz.

II. Ces valises seront acheminées en franchise de tout tarif postal; cependant, lorsqu'elles seront expédiées du Japon vers le Mexique et qu'elles transiteront par un ou plusieurs pays, l'administration postale japonaise sera autorisée à imposer un tarif réduit pour se faire rembourser des frais de transit encourus dans ces pays pour le transport desdites valises.

III. Chaque valise devra être en cuir solide ou en grosse toile et équipée d'une serrure en bon état. L'adresse sera indiquée lisiblement sur une étiquette résistante ou sur la valise elle-même.

IV. Les ministères respectifs et les légations précitées auront en leur garde les clefs de leurs valises.

V. Le poids de chaque valise ne devra dépasser en aucun cas trente kilogrammes.

VI. Les administrations postales respectives des Etats-Unis du Mexique et de l'Empire du Japon prendront les mesures nécessaires pour donner immédiatement effet au présent accord administratif.

5. Echange de notes entre le Mexique et l'Espagne constituant un accord en vue de l'établissement d'un service de valises diplomatiques (Madrid, 23 octobre et 2 novembre 1921):

[...]

Art. 1^{er}. La légation des Etats-Unis du Mexique à Madrid pourra utiliser, pour les échanges de correspondance avec son gouvernement, des valises spéciales de quarante centimètres de long sur trente-six centimètres de large, qui bénéficieront de toutes les franchises et garanties accordées par l'administration espagnole aux valises transportées par un courrier gouvernemental.

Art. II. Un droit analogue à celui prévu à l'article précédent sera reconnu à la légation de Sa Majesté catholique au Mexique.

Art. III. Les valises susmentionnées seront acheminées par les moyens de transport dont disposent les deux pays pour l'acheminement de la correspondance.

Art. IV. Les ministres des affaires étrangères des deux pays et leurs légations respectives auront en leur garde les clefs des valises spéciales susmentionnées.

Art. V. Les administrations des postes du Royaume d'Espagne et de la République du Mexique prendront les dispositions nécessaires pour donner effet au présent accord.

6. Accord entre le Mexique et le Paraguay relatif au transport de la correspondance diplomatique (Asunción, 19 avril 1922):

Art. I^{er}. La légation des Etats-Unis du Mexique à Asunción pourra utiliser, pour les échanges de correspondance avec son gouvernement, des valises spéciales qui bénéficieront des franchises et garanties accordées par l'administration paraguayenne aux valises transportées par un courrier gouvernemental.

Art. II. Un droit analogue à celui prévu à l'article précédent sera reconnu à la légation du Paraguay au Mexique.

Art. III. Les valises susmentionnées seront acheminées par les moyens de transport dont disposent les deux pays pour l'acheminement de la correspondance.

Art. IV. Les ministres des relations extérieures des deux pays et leurs légations respectives auront en leur garde les clefs des valises spéciales susmentionnées.

Art. V. Les administrations des postes des Etats-Unis du Mexique et de la République du Paraguay prendront les dispositions nécessaires pour donner immédiatement effet au présent accord.

7. Echange de notes entre le Mexique et la France constituant un accord relatif à l'échange de valises diplomatiques (Paris, 15 août 1922):

Art. I^{er}. La légation du Mexique à Paris pourra utiliser, pour les échanges de correspondance avec son gouvernement, des valises spéciales qui seront acheminées dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Art. 2. La légation de la République française au Mexique jouira du même privilège sur la base de la réciprocité.

Art. 3. Les valises susmentionnées seront acheminées entre les deux parties par les moyens de transport dont disposent les deux pays pour leur correspondance postale et selon les modalités prévues pour ces moyens de transport.

Art. 4. Les Ministères des relations extérieures des deux pays et leurs légations respectives seront dépositaires des clefs de leurs valises respectives.

Art. 5. Les administrations des postes du Mexique et de la France prendront les dispositions nécessaires pour mettre en place dès que possible le nouveau service qui fait l'objet du présent accord.

Art. 6. Le poids des valises ne dépassera pas 30 kilogrammes, conformément à la Convention postale de Madrid. Ces valises pourront être accompagnées d'annexes revêtant la forme de sacs ou caisses portant les sceaux officiels et auxquels seront applicables les tarifs des compagnies ferroviaires et maritimes.

Art. 7. Les valises pourront être en cuir ou en toile et devront être équipées de serrures. Elles pourront également être cachetées par des sceaux en cire portant des inscriptions officielles.

Art. 8. Les valises et leurs annexes seront dispensées de toute inspection et exonérées de droits de douane.

8. Accord entre le Mexique et la Bolivie relatif au transport de la correspondance diplomatique (Mexico, 19 décembre 1929):

Art. I^{er}. La légation des Etats-Unis du Mexique à La Paz pourra utiliser, pour les échanges de correspondance avec son gouvernement, des valises spéciales qui jouiront des franchises et garanties accordées par

l'administration bolivienne aux valises transportées par un courrier gouvernemental.

Art. II. Un droit analogue à celui prévu à l'article précédent sera reconnu à la légation de la Bolivie au Mexique.

Art. III. Les valises susmentionnées seront acheminées par les moyens de transport dont disposent les deux pays pour l'acheminement de la correspondance.

Art. IV. Les ministères des relations extérieures des deux pays et leurs légations respectives auront en leur garde les clefs des valises spéciales susmentionnées.

Art. V. Les administrations des postes des Etats-Unis du Mexique et de la République bolivienne prendront les dispositions nécessaires pour donner immédiatement effet au présent accord.

9. Echange de notes entre le Mexique et la Pologne constituant un accord relatif aux échanges de correspondance par des valises diplomatiques spéciales (Mexico, 18 février 1936):

1. Le Gouvernement polonais confiera les valises servant au transport de sa correspondance diplomatique entre Varsovie et Mexico, et *vice versa*, aux services postaux qui les acheminent dans les caisses postales échangées entre les deux pays. Le Ministère des affaires étrangères de la Pologne et la légation de la Pologne au Mexique auront en leur garde les clefs des dites valises. Ces valises seront inviolables et seront remises au bureau d'arrivée aux personnes désignées à cet effet, après vérification des caisses postales.

2. Les valises diplomatiques mexicaines jouiront des franchises et garanties accordées aux courriers gouvernementaux par les administrations des postes de la Pologne et du Mexique. Elles seront inviolables et devront être placées dans les caisses postales destinées au transport de la correspondance ordinaire entre les centres postaux de Mexico et de Varsovie. Le Ministère des relations extérieures à Mexico et la légation des Etats-Unis du Mexique à Varsovie auront les clefs de ces valises en leur garde.

3. Les administrations des postes des deux pays limiteront d'un commun accord, et à la lumière de leur expérience, le poids et les dimensions de ces valises afin que celles-ci puissent être contenues dans les caisses postales destinées au transport de la correspondance ordinaire entre les deux pays.

4. Dans l'attente de l'adoption d'autres limites dans ce domaine, le poids de chaque valise diplomatique ne dépassera pas vingt kilogrammes et ses dimensions ne dépasseront pas cinquante centimètres sur trente centimètres ou des dimensions équivalentes.

5. Le présent accord pourra être dénoncé par la voie diplomatique, avec effet un mois après la date de la réception de la dénonciation, à Mexico par le Ministère des relations extérieures, ou à Varsovie par le Ministère des affaires étrangères.

Le présent accord entrera en vigueur trente jours après la date de l'échange de notes qui le constitue.

10. Echange de notes entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Mexique constituant un accord relatif à la transmission de la correspondance diplomatique entre Londres et Mexico (Londres, 27 septembre 1976):

1. Le Gouvernement mexicain s'engage à accepter les valises diplomatiques de l'ambassade de Sa Majesté à Mexico et à les faire parvenir par les voies postales au Ministère des affaires étrangères à Londres. De même, le Gouvernement de Sa Majesté s'engage à accepter les valises diplomatiques de l'ambassade du Mexique à Londres et à les faire parvenir par les voies postales au Secrétariat aux relations extérieures à Mexico.

2. Les valises seront adressées, selon le cas, au Ministère des relations extérieures ou au principal secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de Sa Majesté ou aux ambassadeurs ou chargés d'affaires respectifs. Elles porteront les sceaux nécessaires et pourront à volonté être fermées à clef, les ministères des affaires étrangères ou les ambassades intéressés ayant les clefs en leur garde.

3. Ces valises diplomatiques seront reçues et acheminées sans frais et elles bénéficieront de toutes les immunités généralement accordées aux courriers officiels par les autorités britanniques et mexicaines respectivement. Elles seront inviolables.

4. Conformément aux dispositions des règlements postaux internationaux, le poids de chacune des valises visées par le présent accord ne dépassera pas 66 livres anglaises (30 kilogrammes) et les dimensions de chacune d'elles ne dépasseront pas 49 pouces (124 centimètres) sur 26 pouces (66 centimètres).

11. Echange de notes entre le Mexique et le Guatemala constituant un accord relatif à l'échange de valises diplomatiques par voie aérienne (Guatemala, 27 décembre 1946):

1. La correspondance diplomatique ainsi que les documents d'information et de presse échangés entre le Ministère des relations extérieures du Guatemala et l'ambassade de ce pays au Mexique ainsi que la correspondance et les documents échangés entre le Ministère des relations extérieures des Etats-Unis du Mexique et l'ambassade de ce pays au Guatemala pourront être acheminés par voie aérienne dans des valises diplomatiques dont le poids ne devra pas dépasser trois kilogrammes, emballage postal compris.

2. Ces valises seront fermées à clef, cadenassées ou plombées et les ministères et ambassades respectifs auront les clefs en leur garde.

3. Chaque gouvernement désignera la compagnie aérienne qui assurera le transport aller et retour de ses propres valises diplomatiques et conviendra avec elle des tarifs applicables ou obtiendra d'elle le transport à titre gracieux.

4. Chaque ministère ou ambassade remettra ses valises diplomatiques aux services postaux en désignant un transporteur aérien auquel lesdits services postaux remettront à leur tour les valises.

5. Les valises diplomatiques des deux pays seront inviolables et elles ne pourront pas être inspectées par les services des douanes; elles pourront circuler entre les deux pays aussi souvent que nécessaire, à concurrence de six fois par semaine.

6. Les valises diplomatiques des deux pays seront entièrement exemptées de quelque taxe, droit ou impôt que ce soit. Les autorités des deux pays prendront les mesures complémentaires nécessaires pour assurer l'exécution du service considéré ainsi que les dispositions administratives voulues à l'égard des entreprises nationales ou étrangères qui se chargeront du transport.

7. Le présent accord, qui entrera en vigueur à la date de l'échange de notes, n'a pas d'effet sur les règlements relatifs à l'échange de valises diplomatiques par la voie terrestre ou maritime et pourra être dénoncé par une note écrite. Ladite dénonciation prendra effet un mois après la date de sa réception par le Ministère des relations extérieures du gouvernement de l'autre partie.

12. Echange de notes entre le Mexique et le Brésil constituant un accord relatif à l'échange de la correspondance officielle dans des valises diplomatiques spéciales acheminées par la voie aérienne (Mexico, 24 février 1951 et 21 mai 1952):

I. La correspondance officielle revêtant un caractère d'urgence qui est échangée entre le Ministère des relations extérieures du Mexique et l'ambassade du Mexique à Rio de Janeiro ou celle qui est échangée entre le Ministère des relations extérieures du Brésil et l'ambassade du Brésil au

Mexique sera acheminée par la voie aérienne dans des valises diplomatiques spéciales.

II. Les valises diplomatiques des deux pays seront inviolables, ne pourront pas être inspectées et bénéficieront des franchises accordées aux courriers gouvernementaux; elles seront acheminées par les moyens de transport dont disposent les deux pays pour l'acheminement de la correspondance postale aérienne.

III. Les autorités postales des deux pays prendront les mesures complémentaires nécessaires à l'exécution du service considéré et détermineront d'un commun accord, et à la lumière de leur expérience, le jour, l'heure et le lieu de dépôt des valises à Mexico et à Rio de Janeiro; ces valises seront expédiées d'urgence par les services postaux à l'intérieur des caisses postales destinées au transport de la correspondance aérienne entre les deux pays.

IV. Les valises diplomatiques des deux pays transportées par la voie aérienne devront être en cuir ou en tout autre matériau dont la solidité est établie et leurs dimensions ne dépasseront pas 60 (soixante) centimètres sur 40 (quarante) centimètres, leur épaisseur, une fois remplies, devant être au maximum de 20 (vingt) centimètres.

V. Le montant correspondant aux frais de transport aérien des valises diplomatiques sera versé par les gouvernements respectifs aux services postaux compétents, lors de la remise desdites valises, conformément aux tarifs en vigueur.

VI. Les valises diplomatiques seront fermées à clef, cadenassées ou plombées et le Ministère des relations extérieures du Mexique, ainsi que l'ambassade du Mexique à Rio de Janeiro auront en leur garde les clefs ou les sceaux des valises mexicaines tandis que le Ministère brésilien des relations extérieures et l'ambassade du Brésil au Mexique auront la garde des clefs ou sceaux des valises brésiliennes.

13. Echange de notes entre le Mexique et l'Uruguay constituant un accord relatif à l'échange de la correspondance officielle dans des valises diplomatiques spéciales acheminées par voie aérienne (Mexico, 18 août et 20 septembre 1955):

I. La correspondance officielle revêtant un caractère d'urgence qui est échangée entre le Ministère des relations extérieures de l'Uruguay et l'ambassade de l'Uruguay à Mexico ou celle qui est échangée entre le Ministère des relations extérieures du Mexique et l'ambassade du Mexique à Montevideo sera acheminée par la voie aérienne dans des valises diplomatiques spéciales.

II. Les valises diplomatiques des deux pays seront inviolables, ne pourront pas être inspectées et bénéficieront des franchises accordées aux courriers gouvernementaux; ces valises seront acheminées par les moyens de transport dont disposent les deux pays pour l'acheminement de la correspondance postale aérienne.

III. Les autorités postales des deux pays prendront les mesures complémentaires nécessaires à l'exécution du service considéré et détermineront d'un commun accord, et à la lumière de leur expérience, le jour, l'heure et le lieu de dépôt des valises à Mexico et à Montevideo; ces valises seront expédiées d'urgence par les services postaux à l'intérieur des caisses postales destinées au transport de la correspondance aérienne entre les deux pays.

IV. Les valises diplomatiques des deux pays qui sont transportées par la voie aérienne devront être en cuir ou en tout autre matériau dont la solidité est établie et leurs dimensions ne dépasseront pas 60 (soixante) centimètres sur 40 (quarante) centimètres, leur épaisseur, une fois remplies, devant être au maximum de 20 (vingt) centimètres.

V. Le montant correspondant aux frais de transport aérien des valises diplomatiques sera versé par les gouvernements respectifs aux services postaux compétents lors de la remise desdites valises, conformément aux tarifs en vigueur.

VI. Les valises diplomatiques seront fermées à clef, cadenassées ou plombées et le Ministère des relations extérieures de l'Uruguay, ainsi que

l'ambassade de l'Uruguay à Mexico auront en leur garde les clefs ou sceaux des valises uruguayennes tandis que le Ministère des relations extérieures du Mexique et l'ambassade du Mexique à Montevideo auront la garde des clefs ou sceaux des valises mexicaines.

14. Statut du Service extérieur mexicain en date du 8 janvier 1982 (extraits):

TITRE VII. – DES OBLIGATIONS DES MEMBRES DU SERVICE

Art. 46. Il incombe aux chefs de mission de:

[...]

f) Respecter les lois et règlements de l'Etat auprès du gouvernement duquel ils sont accrédités, sans préjudice des immunités et privilèges dont ils jouissent, tout en faisant les représentations pertinentes lorsque l'application de ces textes au Mexique et aux ressortissants mexicains implique une violation quelconque du droit international, ainsi que des obligations conventionnelles que le gouvernement de cet Etat a souscrites à l'égard de notre gouvernement;

Art. 48. Sans préjudice des prescriptions d'autres dispositions applicables, il est interdit aux membres du Service extérieur:

[...]

c) D'utiliser à des fins illicites le poste qu'ils occupent, les documents officiels dont ils disposent ainsi que les valises et sceaux officiels et les moyens de communication propres aux missions et services auxquels ils sont destinés;

TITRE IX. – DE LA CESSATION DE SERVICE

Art. 58. Il est mis fin à l'engagement d'un fonctionnaire du Service extérieur mexicain:

[...]

d) Qui, pour la deuxième fois, se rend coupable de l'un des actes passibles d'une suspension énumérés à l'article suivant.

Art. 59. Les actes suivants sont passibles d'une suspension sans traitement pendant une période allant jusqu'à trente jours:

[...]

b) L'utilisation à des fins illicites ou personnelles des franchises, valises et courriers diplomatiques ou des immunités et privilèges inhérents à leur charge;

15. Règlement d'application du statut du Service extérieur mexicain (extraits):

Art. 20. Il incombe au chef de la mission diplomatique ou de la représentation consulaire de veiller à ce que les valises diplomatiques et consulaires soient utilisées exclusivement pour le transport des documents et objets destinés à un usage officiel.

Art. 21. Toute négligence touchant les documents officiels, l'utilisation des systèmes de chiffre et celle des valises diplomatiques sera considérée comme une faute professionnelle.

16. Code des douanes (extraits):

Art. 22. Ne peuvent faire l'objet d'un délaissement les marchandises appartenant à l'administration publique fédérale et aux pouvoirs législatifs et judiciaires fédéraux.

S'agissant des marchandises appartenant aux ambassades et consulats étrangers et aux organisations internationales dont le Mexique est membre ainsi que des bagages et effets personnels des fonctionnaires et employés desdites représentations et organisations, les délais de délaissement commenceront à courir trois mois après la mise en dépôt desdites marchandises auprès des services des douanes.

EXPÉDITION DE MARCHANDISES

Art. 25. Quiconque importe ou exporte des marchandises est tenu de présenter aux services des douanes une demande revêtant la forme officielle approuvée par le Ministère des finances et du crédit public et comportant les données relatives au régime douanier sollicité ainsi que celles nécessaires au calcul et au paiement des taxes prévues par la réglementation du commerce extérieur. Il y aura lieu de joindre à ladite demande:

I. Pour les importations:

a) La facture correspondante, si la valeur des marchandises est supérieure à 10 000 pesos; ladite facture doit porter une signature autographe et être rédigée en espagnol ou être accompagnée de sa traduction et fournir des éléments d'information suffisants pour identifier la marchandise;

b) Le connaissance pour les marchandises transportées par voie maritime ou la lettre de transport pour celles transportées par voie aérienne, ces documents devant être validés par le transporteur;

c) Les documents attestant l'exécution des obligations imposées du fait de restrictions et de formalités particulières; et

d) Une attestation d'origine des marchandises, le cas échéant; et

II. Pour les exportations:

a) La facture indiquant la valeur marchande des marchandises; et

b) Les documents attestant l'exécution des obligations imposées du fait de restrictions et de formalités particulières.

La présentation des factures commerciales ne sera pas exigée pour les importations et les exportations effectuées par les ambassades et consulats étrangers ou par leurs fonctionnaires et employés: énergie électrique; pétrole brut, gaz naturel et produits dérivés, transportés par oléoducs ou gazoducs; mobilier.

AFFECTATION DES MARCHANDISES ET EXEMPTIONS

Art. 46. Ne seront pas assujetties aux taxes prévues par la réglementation du commerce extérieur, que ce soit à l'entrée ou à la sortie du territoire national, les marchandises suivantes:

I. Les marchandises exemptes de ces droits conformément aux textes régissant les taxes d'importation et d'exportation et aux traités internationaux;

17. Règlement d'application du Code des douanes (extraits):

TRANSPORT PAR VOIE POSTALE

Art. 61. Les agents des douanes qui procèdent à l'ouverture des valises postales provenant de l'étranger enregistreront les colis et signeront les formulaires postaux y afférents qui seront également signés par les employés des services postaux.

Un exemplaire du registre visé au paragraphe précédent sera envoyé à des fins de contrôle au poste de douane par où sortiront les colis lorsque ceux-ci ne seront pas entrés par le même poste.

S'agissant des valises diplomatiques, les dispositions des traités et conventions internationales prévaudront.

EXEMPTIONS

PREMIÈRE PARTIE

Corps diplomatique et consulaire et missions spéciales

Art. 104. Les missions diplomatiques, consulaires ou spéciales et les membres de celles-ci demanderont aux services douaniers, par l'intermédiaire de l'autorité compétente, l'autorisation d'importer ou d'exporter les marchandises bénéficiant d'une exemption en vertu des traités et conventions internationaux.

Les consignataires de marchandises importées devront être les bénéficiaires de l'exemption.

18. Circulaire n° 1-22-60 du Service extérieur mexicain, en date du 2 juin 1937:

La présente circulaire contient des instructions particulières visant à assurer l'inviolabilité des valises diplomatiques échangées entre le Ministère des relations extérieures et l'étranger. S'agissant de la correspondance «particulière» ou «confidentielle» du Service extérieur, il est recommandé de faire figurer la mention appropriée sur les communications revêtant ce caractère et de toujours expédier celles-ci sous un double pli, le message lui-même étant placé dans l'enveloppe intérieure, laquelle devra être scellée et cachetée même si elle est envoyée par la valise diplomatique.

Il est également recommandé de ne pas indiquer sur les enveloppes contenant des communications officielles, les noms des fonctionnaires auxquels elles sont destinées mais seulement leur titre pour faciliter ainsi la tâche des services d'enregistrement et de distribution des documents; par ailleurs, lorsque les communications comportent des «annexes» qui ne leur sont pas jointes mais sont envoyées sous pli séparé, il y a lieu d'indiquer sur chaque «annexe» la cote du document auquel elle correspond pour éviter toute confusion qui risquerait de retarder la bonne marche du service.

19. Circulaire n° C-15-140 du Service extérieur mexicain, en date du 2 décembre 1938:

Les valises diplomatiques ne devraient en principe être utilisées que pour les échanges de correspondance officielle, de par le caractère même de ces documents, mais il arrive souvent que ces valises servent à l'envoi de lettres, voire de colis destinés à des particuliers. Le Ministère des relations extérieures n'a pas l'intention de prendre immédiatement des mesures draconiennes pour mettre fin une fois pour toutes à la pratique qui s'est progressivement instaurée dans ce domaine et pour limiter l'emploi de la valise diplomatique à des fins exclusivement légitimes; en attendant l'adoption d'un règlement en la matière, lequel est en cours d'élaboration, il est recommandé que les envois soient toujours accompagnés d'une note de couverture détaillant le contenu de ces envois; cette note doit être présentée de telle façon qu'elle puisse être aisément examinée par le Service des dépêches du Ministère des relations extérieures.

20. Circulaire n° 111-1-22 en date du 4 juillet 1961 adressée par le Service extérieur mexicain aux chefs des missions diplomatiques du Mexique à l'étranger:

Afin que toutes nos missions se conforment à des règles uniformes concernant l'emploi de la valise diplomatique, le Secrétariat rappelle que les règles applicables en la matière sont les suivantes:

1. La valise diplomatique ne peut être utilisée que pour transporter des documents diplomatiques ou des objets destinés à un usage officiel.
2. Par objets destinés à un usage officiel, il ne faut pas entendre tous les objets destinés d'une manière ou d'une autre à être utilisés officiellement par la mission diplomatique, mais seulement les objets qui méritent de par leur nature même qu'on leur accorde, au même titre qu'aux documents diplomatiques, la protection spéciale de la valise diplomatique.
3. Par conséquent, il n'est pas approprié de transporter par la valise diplomatique les objets qui, tout en étant destinés à l'usage officiel d'une mission diplomatique, ne sont pas hors commerce (tels que les spiritueux, les fournitures de bureau, etc.).

21. Mémoire en date du 10 septembre 1981, adressé au Directeur général du Protocole par le Conseiller juridique du Ministère des relations extérieures du Mexique:

[...]

En réponse au mémoire n° 1407099, du 10 août dernier, dans

lequel le Sous-Directeur général du Protocole a sollicité l'avis de mon service au sujet d'une demande de consultation de la Direction générale des douanes, en date du 1^{er} octobre 1980, ayant trait à la conduite à tenir lorsqu'une mission diplomatique ne se conforme pas aux règles établies par le Gouvernement mexicain au sujet de l'emploi des valises diplomatiques, je me permets de vous faire part des éléments d'information suivants:

Au cas où un envoi destiné à une ambassade ne serait pas effectué conformément aux dispositions de la circulaire n° 301-I-72212, du 31 août 1961, de la Direction générale des douanes concernant l'utilisation des valises diplomatiques, il conviendrait de prendre immédiatement contact tant avec la Direction générale du Protocole qu'avec la mission diplomatique en question pour leur faire savoir qu'elles peuvent invoquer le régime de franchises pour faire entrer dans le pays la malle ou le colis qui ne peut être accepté en tant que valise diplomatique.

Il faudrait toutefois recommander à la Direction des douanes de faire preuve de la plus grande souplesse dans l'application de la circulaire susmentionnée lorsque l'envoi est accompagné par un fonctionnaire accrédité comme courrier diplomatique, ce qui atteste l'importance que le gouvernement d'envoi attache à cette expédition.

Il y a lieu de réaffirmer qu'en aucun cas on ne peut ni on ne doit ouvrir une valise ou un colis portant une marque extérieure adéquate indiquant son caractère diplomatique.

Comme vous le savez, la Commission du droit international élabore actuellement des normes applicables au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, et il faut espérer que dans deux ou trois ans, il existera un ensemble de normes applicables à ces statuts. Il y aura lieu de réexaminer alors la circulaire de 1961 susmentionnée.

22. Observations adressées le 19 janvier 1982 par le Ministère des relations extérieures du Mexique à la Direction générale des douanes au sujet du projet de réglementation douanière concernant les valises diplomatiques:

[...]

A l'occasion de l'élaboration de la nouvelle réglementation douanière, je me permets de vous communiquer ci-après les réflexions qu'inspire au Ministère le régime de la valise diplomatique et dont il y aurait lieu de tenir compte le cas échéant pour ce projet.

- 1) Le Gouvernement mexicain est partie à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui a été signée le 18 avril 1961 à Vienne.
- 2) Les articles 24, 27 et 40, par. 3 et 4, réglementent au niveau international l'envoi et la réception de la valise diplomatique (ces textes figurent en annexe).
- 3) Etant partie à ladite Convention, le Mexique est tenu d'en respecter les dispositions.
- 4) Dans la pratique actuelle, la valise diplomatique est généralement transportée en tant que fret aérien et traitée comme tel. Elle est également amenée dans le pays par des courriers diplomatiques, détenteurs d'un passeport diplomatique, ou par des commandants de bord. Aucune restriction n'est cependant prévue en ce qui concerne le mode de transport de la valise diplomatique: messageries, services postaux, moyens de transport divers (navire, autobus, avion), etc.

5) Le point d'entrée dans notre pays est le plus souvent l'aéroport de Mexico, mais aucune restriction n'est imposée en ce qui concerne les points d'entrée.

6) Seuls les Etats et les organisations internationales peuvent envoyer et recevoir des valises diplomatiques. Au Mexique, ne sont autorisés à envoyer ou à recevoir des valises diplomatiques que le Ministère des relations extérieures et les représentations accréditées auprès de notre gouvernement.

7) Pour qu'il soit possible d'identifier la valise diplomatique, celle-ci devra porter des marques extérieures permettant de la reconnaître facilement comme telle. La valise diplomatique proprement dite pourra être en cuir, en toile, en carton ou en tout autre matériau.

En cas de doute au sujet du caractère diplomatique d'un envoi, les autorités douanières pourraient demander à titre de preuve supplémentaire (cette requête n'est pas prévue par la Convention de Vienne mais elle constitue une pratique acceptée dans d'autres pays) la présentation d'une attestation émise par l'autorité compétente (le chef de la mission diplomatique, le représentant d'une organisation internationale ou le Ministère des relations extérieures du pays d'envoi).

Dans le cas du Ministère des relations extérieures, c'est le Service de la valise diplomatique qui est compétent. Il y aura lieu alors de mentionner le nombre de colis ou de malles constituant la valise diplomatique et de donner toute autre information propre à son identification (lettre de transport aérien, registre, etc.).

8) La valise diplomatique ne peut être ni ouverte ni retenue ni soumise à quelque type d'inspection que ce soit.

9) Aucun titre de franchise douanière ni permis spécial n'est requis pour l'importation de la valise diplomatique. Celle-ci est exempte de tous droits de douane, impôts et redevances connexes, à l'exception des frais d'entreposage, de manutention, de transport et des redevances correspondant à des services analogues.

10) La Convention de Vienne dispose que la valise ne peut contenir que de la correspondance diplomatique ou des objets à usage officiel. Il n'y a pas de définition internationale de l'expression « objet à usage officiel ». La Convention de Vienne garantit l'inviolabilité de la valise diplomatique même dans les cas où il y a de sérieux motifs de croire que la valise diplomatique contient des objets qui ne sont pas destinés à un usage officiel.

11) Il existe un autre type de valise: la valise consulaire qui jouit de moins de privilèges que la valise diplomatique; son statut est réglementé par la Convention de Vienne sur les relations consulaires [art. 35 (annexe)], à laquelle le Mexique est partie et dont il doit respecter les dispositions.

12) Du fait des restrictions imposées à la valise consulaire, celle-ci n'est presque jamais utilisée puisque les consuls sont habilités à envoyer et recevoir une valise diplomatique et préfèrent cette dernière.

13) La principale restriction imposée à l'utilisation de la valise consulaire est le fait que si l'on soupçonne que celle-ci contient autre chose que de la correspondance, elle peut être ouverte en présence d'un représentant autorisé de l'Etat d'envoi, lequel peut s'opposer à cette inspection, auquel cas la valise consulaire est renvoyée à son lieu d'origine. Au cas où il serait jugé nécessaire de demander l'ouverture d'une valise consulaire, il serait bon d'en aviser non seulement la représentation étrangère mais aussi la Direction générale du Protocole du Ministère des relations extérieures, afin de régler tout conflit éventuel.

En cas de besoin, le projet de règlement pourrait comporter le texte des articles pertinents des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, qui ont été mentionnés dans les paragraphes ci-dessus.

Pakistan

[Original: anglais]
[28 décembre 1983]

En 1948, le Pakistan a introduit les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹ dans sa loi sur les privilèges et immunités des Nations Unies, *United Nations (Privileges and Immunities)*

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

*Act 1948*². En 1972, la loi sur les privilèges diplomatiques et consulaires, *Diplomatic and Consular Privileges Act, 1972*³ a donné effet à la Convention de Vienne de 1961 et à la Convention de Vienne de 1963. Le Gouvernement pakistanais a inséré, sans modification, dans les instruments susmentionnés les dispositions relatives aux courriers diplomatiques et à la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique figurant dans ces deux conventions. On trouvera ci-après le texte des dispositions pertinentes.

Loi de 1948 sur les privilèges et immunités des Nations Unies:

Article III

Sect. 10. L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Loi de 1972 sur les privilèges diplomatiques et consulaires:

PREMIÈRE ANNEXE

Article 5 [par. 3 à 7]

3. La valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue.

4. Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel.

5. Le courrier diplomatique, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise diplomatique, est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat accréditaire. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'Etat accréditant, ou la mission, peut nommer des courriers diplomatiques *ad hoc*. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.

7. La valise diplomatique peut être confiée au commandant d'un aéronef commercial qui doit atterrir à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique. La mission peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise diplomatique des mains du commandant de l'aéronef.

² *The Pakistan Code*, Karachi, 1967, vol. XI, p. 16.

³ *The Gazette of Pakistan*, Islamabad, 19 août 1972, p. 361.

République arabe syrienne

[Original: anglais]
[7 novembre 1983]

Les lois et règlements syriens relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique sont conformes à la Convention de Vienne de 1961. Ainsi, les autorités des aéroports syriens permettent aux courriers diplomatiques de remettre les valises diplomatiques directement aux représentants des missions diplomatiques, qui ont directe-

ment accès à la piste d'atterrissage. De plus, la valise diplomatique non accompagnée est remise au représentant de la mission diplomatique au comptoir des douanes.

Saint-Siège

[Original: anglais]
[4 octobre 1983]

Le Saint-Siège n'a pas adopté de législation spécifique dans ce domaine. Le Gouvernement italien accorde aux courriers diplomatiques et aux valises diplomatiques du Saint-Siège le même traitement qu'il accorde à ceux de l'Etat italien.

Thaïlande

[Original: anglais]
[7 février 1984]

Loi du 24 février 1979 relative à l'immigration (extraits):

TITRE II.- ENTRÉE DANS LE ROYAUME ET SORTIE DE CELUI-CI

Art. 11. Toute personne entrant dans le Royaume ou quittant celui-ci doit le faire par les itinéraires, postes d'immigration, ports, lieux ou localités autorisés et dans les délais prescrits par le Ministre dans le Journal officiel.

Art. 12. Aucun étranger répondant à l'une des définitions ci-dessous ne sera admis dans le Royaume:

1) Personne qui n'est pas titulaire d'un passeport ou document de voyage authentique et valide et à laquelle un visa n'a pas été délivré par une ambassade ou un consulat thaïlandais à l'étranger ou par le Ministère des affaires étrangères, excepté si l'intéressé appartient à l'une des catégories d'étrangers qui ne sont pas tenus d'être titulaires d'un visa;

La délivrance des visas et les exemptions à cet égard sont régies par les règlements, la procédure et les conditions énoncées dans l'arrêté ministériel¹;

2) Personne qui ne dispose pas de moyens d'existence suffisants pour être admise dans le Royaume;

3) Personne voulant entrer dans le Royaume pour y occuper un emploi de manœuvre ou tout emploi de travailleur manuel ne requérant aucune formation universitaire ou technique, ou pour occuper tout autre emploi en violation de la législation régissant l'emploi des étrangers;

4) Malade mental ou personne atteinte d'une des maladies énumérées dans l'arrêté ministériel;

5) Personne qui n'a pas été vaccinée contre la variole ou n'a pas subi la vaccination ou le traitement médical prescrit par la loi pour prévenir les maladies contagieuses et qui refuse d'autoriser un agent médical des services d'immigration à pratiquer le traitement prescrit;

6) Personne ayant accompli une peine de prison à la suite d'une condamnation par un tribunal thaïlandais, sur ordre de l'autorité légale ou à la suite d'un jugement d'un tribunal étranger, excepté pour une infraction mineure, une infraction commise par négligence ou une infraction que l'arrêté ministériel exclut du champ d'application de la présente disposition.

Art. 14. Le Ministre peut exiger de tout étranger admis dans le Royaume qu'il possède des fonds en numéraire ou fournisse une garantie, ou l'en dispenser sous toute condition; étant entendu que les prescriptions en la matière doivent être publiées dans le Journal officiel.

Les prescriptions énoncées au paragraphe précédent ne concernent pas les enfants de moins de 12 ans.

Art. 15. Les étrangers appartenant à l'une des catégories suivantes admis dans le Royaume et qui y résident ne sont pas assujettis aux obligations imposées aux étrangers par la présente loi, à l'exception des obligations ou interdictions énoncées aux articles 11, 12, par. 1, 4 et 5, et 18, par. 2:

1) Membres du corps diplomatique envoyés par un gouvernement étranger pour exercer des fonctions dans le Royaume ou qui traversent le Royaume pour exercer leurs fonctions dans un autre pays;

2) Agents et employés consulaires envoyés par un gouvernement étranger pour exercer des fonctions dans le Royaume ou qui traversent le Royaume pour exercer leurs fonctions dans un autre pays;

3) Personnes envoyées par un gouvernement étranger, avec le consentement du Gouvernement thaïlandais, pour exercer des fonctions ou accomplir une mission dans le Royaume;

4) Personnes qui exercent des fonctions ou accomplissent une mission dans le Royaume pour le Gouvernement thaïlandais dans le cadre d'un accord conclu entre le Gouvernement thaïlandais et un gouvernement étranger;

5) Chefs de secrétariat des organisations ou institutions internationales dont les activités en Thaïlande sont protégées par la loi ou approuvées par le Gouvernement thaïlandais et les fonctionnaires, experts ou autres personnes nommées ou employées par de telles organisations ou institutions pour exercer des fonctions ou accomplir une mission dans le Royaume pour le compte desdites organisations ou institutions ou pour le compte du Gouvernement thaïlandais dans le cadre d'accords conclus entre ce dernier et ces organisations ou institutions;

6) Conjoints et enfants qui sont à la charge des personnes visées aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus et font partie de leur famille;

7) Domestiques privés venant de l'étranger pour exercer leur emploi ordinaire à la résidence des personnes visées au paragraphe 1 ou des personnes auxquelles ont été accordés des privilèges et immunités équivalant à ceux des membres du corps diplomatique en vertu d'un accord conclu entre le Gouvernement thaïlandais et un gouvernement étranger ou une organisation ou institution internationale.

Les situations visées aux paragraphes 1, 2, 6 et 7 s'entendent dans le respect des obligations internationales et sous réserve du principe de la réciprocité.

Le fonctionnaire compétent pourra, dans le cadre d'une enquête effectuée en vue de s'assurer qu'une personne admise dans le Royaume a droit à l'exemption prévue par le présent article, interroger cette personne et lui demander de fournir des pièces justificatives.

Art. 16. Lorsqu'il considère, eu égard aux circonstances, que dans l'intérêt national ou pour protéger l'ordre public ou les bonnes mœurs et la santé publique, un étranger ou certaines catégories d'étrangers ne doivent pas être admis dans le Royaume, le Ministre a le pouvoir de refuser l'entrée du Royaume à cet étranger ou à cette catégorie d'étrangers.

Art. 17. Le Ministre, avec l'approbation du Conseil des ministres, peut, dans un cas particulier, admettre tout étranger ou toutes catégories d'étrangers dans le Royaume sous toute condition ou peut suspendre l'application de toute disposition de la présente loi dans n'importe quel cas d'espèce.

Art. 18. Le fonctionnaire compétent peut procéder à la fouille de toute personne entrant dans le Royaume ou quittant celui-ci.

A cet effet, toute personne qui entre dans le Royaume ou le quitte doit fournir des renseignements sous la forme prescrite par l'arrêté ministériel et s'être soumise à l'inspection du fonctionnaire compétent au Bureau de l'immigration.

Art. 19. Pendant qu'il détermine si l'accès du Royaume doit pour une raison quelconque être interdit à un étranger le fonctionnaire compétent peut exiger de l'intéressé qu'il réside dans un lieu approprié après avoir donné l'assurance qu'il se présentera devant lui pour prendre connaissance de la décision à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués par ledit fonction-

¹ Tel qu'il a été modifié par la loi sur l'immigration (n° 2), B.E. 2523 (1980).

naire, qui pourra, s'il l'estime approprié, exiger de l'étranger qu'il fournisse une caution ou une garantie, ou le placer en détention dans un lieu approprié aux fins d'appliquer les dispositions de la présente loi.

Uruguay

[Original: espagnol]
[8 novembre 1983]

1. Les normes générales de la Convention de Varsovie du 2 octobre 1929 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international¹ sont en vigueur dans notre pays; cette convention, qui a été ratifiée en temps utile, s'applique à tous les aspects relatifs au transport de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.

2. Par ailleurs, il n'existe pas dans notre pays de règles spécifiques régissant le statut du courrier diplomatique ou de la valise diplomatique en dehors des dispositions de la Convention de Vienne de 1961.

¹ SDN, *Recueil des Traités*, vol. CXXXVII, p. 11.

Viet Nam

[Original: anglais]
[18 avril 1984]

1. En tant qu'Etat partie à la Convention de Vienne de 1961, qu'elle respecte strictement, la République socialiste du Viet Nam suit avec intérêt l'élaboration par la Commission du projet d'articles sur le statut du courrier diplo-

matique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.

2. Il est dans l'intérêt de la coopération internationale que les communications entre les Etats et leurs missions à l'étranger s'effectuent sans abus ni violation. Il s'agit là, pour le Gouvernement vietnamien, d'une condition *sine qua non* du fonctionnement normal de ces missions. En dépit de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961, qui établit le statut juridique et l'immunité du courrier diplomatique et de la correspondance officielle de la mission, les relations entre Etats ont révélé à cet égard que les instruments internationaux existants présentaient d'importantes lacunes et faisaient l'objet de nombreuses violations. Nombre de points et de problèmes relatifs au sujet à l'examen doivent encore être davantage approfondis. En fait, les travaux entrepris par la Commission contribueront pour beaucoup à renforcer l'efficacité des règles régissant les relations et la coopération entre Etats.

3. La République socialiste du Viet Nam, tout en se réservant de formuler d'autres observations à un stade plus avancé de l'élaboration du projet d'articles, souscrit entièrement à la conception générale du projet, qui consiste à établir un régime uniforme pour tous les types de courriers et de valises diplomatiques. A son avis, un projet approprié, adopté sous forme de convention internationale, serait utile. Le champ d'application du projet devrait également être étendu aux communications des mouvements de libération reconnus par l'ONU, ainsi qu'au statut des courriers et valises des organisations internationales. Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam exprime l'espoir que les travaux de la Commission seront fructueux et lui permettront d'achever l'ensemble du projet d'articles à sa prochaine session.